



ARRETE n° 67 - 2026

Arrêté de circulation 2bis rue de Guimiliau

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 7 octobre 2026 de la SARL AR MENEZ, intervenant pour des travaux d'élagage, au 2bis rue de Guimiliau, le 6 novembre 2026,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation routière et le stationnement seront réglementés comme suit, le 6 novembre 2026, pour des travaux d'élagage, au 2bis rue de Guimiliau :

- Demi-chaussée barrée à la circulation et au stationnement.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 8 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC



Pour le Maire
l'adjoint délégué

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.